

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD1585

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Beauvais et M. Bony

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité élargie des producteurs telle que définie par la directive-cadre Déchets 2008/98/CE révisée concerne les producteurs de produits, et non les producteurs d'éléments ou matériaux entrant dans leur fabrication.

La suppression de ces mots vise à éviter une surtransposition des dispositions de la directive européenne aux « éléments ou matériaux entrant dans leur fabrication ».